



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 415

## **Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être**

---

**Présentation**

**Présenté par**  
**M. Marc-Yvan Côté**  
**Ministre de la Santé et des Services sociaux**



---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1992**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue le Conseil de la santé et du bien-être.*

*Le projet de loi prévoit que le Conseil se compose de 23 membres, dont 19 ont droit de vote, nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux.*

*Le Conseil aura pour fonction de conseiller le ministre sur les meilleurs moyens d'améliorer la santé et le bien-être de la population.*

*Le Conseil de la santé et du bien-être remplace le Conseil des affaires sociales.*

# Projet de loi 415

## Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### INSTITUTION ET ORGANISATION

- 1.** Est institué le « Conseil de la santé et du bien-être ».
- 2.** Le Conseil se compose de 23 membres dont 19 ont le droit de vote.
- 3.** Les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu, de la façon suivante:
  - 1° un président;
  - 2° trois personnes choisies parmi les usagers des services de santé et des services sociaux ou leurs représentants;
  - 3° trois personnes provenant des organismes communautaires qui s'occupent de la défense des droits, de la prestation de services et de bénévolat;
  - 4° six personnes choisies parmi les praticiens, les chercheurs ou les administrateurs, dont trois provenant du domaine de la santé et trois du domaine des services sociaux;
  - 5° six personnes provenant des secteurs concernés par la politique de la santé et du bien-être, à savoir les secteurs des municipalités, de l'éducation, de l'économie et du travail, de la sécurité du revenu, de l'environnement et de la justice.

**4.** Les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre. L'un d'entre eux est choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provient d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 42) et les deux autres proviennent de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être.

**5.** Sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président.

**6.** Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans.

Les autres membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés pour quatre ans. Toutefois, lors de la nomination des premiers membres du Conseil, le terme de nomination de neuf membres est de deux ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**7.** Le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote, y compris le président, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

**8.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne.

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances du Conseil déterminé dans ses règles de régie interne, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

**9.** Le président du Conseil dirige les séances du Conseil et assure la gestion des activités de celui-ci. Il assure également la liaison entre le Conseil et le ministre.

En cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace.

**10.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace le président.

**11.** Les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**12.** Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du Conseil est de la majorité des membres ayant le droit de vote, dont le président ou le vice-président.

**13.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

En cas de partage des voix, le président du Conseil ou en son absence, le vice-président, a une voix prépondérante.

**14.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

**15.** Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**16.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur les meilleurs moyens d'améliorer la santé et le bien-être de la population.

**17.** Le Conseil peut donner des avis au ministre notamment sur l'évolution des problèmes de santé et de bien-être de la population, sur l'étendue des causes reliées à ces problèmes et sur les groupes les plus vulnérables à ceux-ci.

**18.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur les objectifs de la politique de la santé et du bien-être que le ministre élabore ainsi que sur les moyens appropriés pour atteindre ces objectifs, en tenant compte des capacités de la collectivité à mobiliser les ressources en conséquence.

**19.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute autre question que celui-ci lui soumet.

**20.** Dans la poursuite de ses fins, le Conseil peut également :

1° procéder à des consultations, solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations et soumettre au ministre toute recommandation qu'il juge à propos;

2° créer des comités;

3° conformément à une autorisation du ministre, effectuer ou faire effectuer une étude ou une recherche;

4° fournir de l'information au public.

**21.** Le Conseil peut rendre publics les conseils, avis et recommandations qu'il formule en application des articles 16 à 20, soixante jours après les avoir transmis au ministre.

**22.** Le Conseil doit, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**23.** L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

**24.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

**25.** Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**26.** La présente loi remplace la Loi sur le Conseil des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-57).

**27.** Le Conseil de la santé et du bien-être remplace le Conseil des affaires sociales institué par la Loi sur le Conseil des affaires sociales.

Le mandat des membres du Conseil des affaires sociales prend fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

**28.** Le Conseil de la santé et du bien-être acquiert les droits et assume les obligations du Conseil des affaires sociales.

**29.** Le personnel du Conseil des affaires sociales, nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), devient le personnel du Conseil de la santé et du bien-être.

**30.** Les dossiers et documents du Conseil des affaires sociales deviennent les dossiers et documents du Conseil de la santé et du bien-être, sans autre formalité.

**31.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, l'expression « Conseil des affaires sociales » est remplacée par l'expression « Conseil de la santé et du bien-être » et tout renvoi au Conseil des affaires sociales devient un renvoi au Conseil de la santé et du bien-être.

**32.** Tant que les régies régionales visées à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) n'auront pas été instituées, le membre du Conseil qui, en vertu de l'article 4 de la présente loi, doit provenir d'une telle régie, est choisi parmi les personnes provenant des conseils de la santé et des services sociaux visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

**33.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

**34.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.